DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Fiche n° 1 : Formation et sources du droit international public

Les sources du droit des relations internationales correspondent aux instruments par lesquels le droit international prend forme. Exposer les sources de la matière revient à énoncer les différents modes d'élaboration du droit international.

Selon la doctrine, les rapports juridiques internationaux s'organisent suivant l'une des modalités énoncées à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice (CIJ) : « *La Cour dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis applique : les conventions internationales ; la coutume comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit.* »

De cet énoncé, il résulte **l'absence de hiérarchie** entre les sources du DIP.

L'article 38 du statut de la CIJ peut faire l'objet de deux critiques : son caractère obsolète (la place de la doctrine est exagérée) et son incomplétude (rien n'est dit du *jus cogens* ou des actes de droit interne des Etats).

La classification la plus pertinente entre les sources du DIP reste la distinction entre le caractère écrit ou non écrit de ces normes.

I. Les sources écrites :

A. Le traité international :

Définition : accord de volonté conclu entre deux ou plusieurs sujets de droit international et destiné à produire des effets de droit envers ceux qui l'auront reconnu comme tel et accepté.

1. Elements constitutifs du traité international :

- nécessité d'au moins deux sujets de DIP (Etat ou OI)
- l'acte doit être écrit

En revanche, la dénomination et la forme du traité peuvent varier

2. Caractéristiques du traité international :

- il existe dans l'ordre international au moment de son adoption par les Etats
- il ne s'applique qu'à ceux qui consentent à être liés par les normes qu'il contient
- il est générateur de droits et/ou d'obligations entre les parties
- pour être valide en DIP, le traité doit respecter certaines conditions mentionnées par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 :
  . condition de forme : la ratification (en France, soit par une loi (art 53 C° 58), soit par le PR).

. conditions de fond : l'accord des parties ne doit pas être affecté par un vice du consentement (erreur, dol, corruption) ou avoir été obtenu sous la contrainte (exception pour les traités de paix où la soumission de l'Etat vaincu est justifiée par un usage licite de la force) et le traité doit respecter le jus cogens.

- distinction des traités selon un critère formel (traités bilatéraux et multilatéraux) et selon un critère matériel (traités humanitaires et autres traités).

B. L'acte unilatéral :

Définition : acte de volonté émanant d'un Etat ou d'une OI qui produit des effets dans l'ordre juridique international.

Il existe une grande variété d'actes unilatéraux :

- la reconnaissance d'Etat
- la protestation : acte par lequel l'Etat ne reconnaît pas un nouvel Etat ou une règle juridique en formation
- la renonciation : acte par lequel l'Etat refuse de s'engager à faire quelque chose
- la notification : acte par lequel l'Etat informe ses partenaires de sa position par rapport à un fait ou une règle de droit
- les actes des OI et, en particulier, de l'ONU : résolutions, recommandations, décisions, déclarations, programmes d'action. La question de la portée juridique de ces actes s'est posée : la doctrine distingue les recommandations qui n'auraient qu'une valeur indicative et les décisions (du conseil de sécurité ou de la CIJ) qui seraient contraignantes. Par ailleurs, les résolutions de l'AG de l'ONU engagent les Nations Unies sans pour autant lier les Etats.

II. Les sources non écrites :

Comme pour les traités, les règles non écrites du DIP ne s'appliquent que parce que les Etats consentent à leur formation et à leur existence. Il n'existe pas de « droit naturel » en DIP.

A. La coutume :

La conception objectiviste, selon laquelle la coutume se présente comme une règle de droit extérieure et supérieure à la volonté des Etats, se heurte à la conception volontariste selon laquelle la coutume est une règle de droit produite par les Etats, sa spécificité résidant dans sa forme car dérivant d'une pratique et non d'un acte écrit.

La coutume se caractérise par deux éléments :

- une pratique émanant d'un Etat
- la constatation de l'*opinio juris* : la pratique répétée ne suffit pas à identifier la règle coutumière. Pour la CIJ, une pratique est une coutume si

elle témoigne de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par la règle de droit. De même la CIJ estime que l'abstention répétée permet de constater l'existence d'une coutume si cette abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir.

B. Les principes généraux de droit :

Définition : les principes généraux de droit désignent les principes communs aux ordres juridiques internes et que le juge international transpose à l'ordre juridique international.

Caractéristiques :

- les PGD ont une origine étatique : leur vocation première est de s'appliquer dans les ordres juridiques étatiques
- ils ont un caractère supplétif : le juge ne les utilise qu'en dernier recours
- ils sont difficiles à identifier : il est difficile de trouver des principes communs à l'ensemble des systèmes juridiques. Deux conditions à la reconnaissance de PGD dans l'ordre international : le principe doit être commun aux ordres juridiques internes et doit être transposable à l'ordre international.

Quelques exemples de PGD reconnus par la CIJ : le principe de l'autorité de la chose jugée, l'égalité des parties à un procès, le principe de la réparation intégrale d'un préjudice.

Définition du jus cogens : littéralement, droit contraignant (par opposition à jus dispositivum, droit supplétif) : droit impératif auquel aucune dérogation ne saurait être apportée. Il s'agit donc de normes supérieures pouvant s'imposer malgré la volonté contraire des Etats.
Synonymes : normes impératives, normes indérogeables, normes intransgressibles, mandatory rules, peremptory rules …